

No. 130, dern. partie et note 15 Laurent, p. 341, No. 307, Vol. 12 p. 423, No. 342; Sirey et Gilbert, art. 1091 décisions No. 6 et 7.

Coutume de Paris art. 284—Ferrières sur cout. de Paris vol 3 page 1621, No. 25—Pothier donations No. 171 (Bugnet) vol 7, p. 518.

Il n'y a d'excepté de l'enregistrement que les dons manuels et les dons des ascendants par contrat de mariage, arts. 807 et 808 C. C.— Ce n'est pas la même chose qu'aux arts 1402-1411-1432 C. C. (époux, préciput, abandon de communauté, etc).

Leclaire et Landry 19 R. L. page 342—Juge De Lorimier 15 avril 1890.

Toutes donations doivent être enrégistrées, sauf celles spécialement exceptées, ou insolubles.

2° Mais qui est responsable du défaut d'enregistrement des donations par contrat de mariage ?

Art 806, C. C.

Dans Pelletier et Lapalme, 12 R. off. Q. 97, il a été jugé par de Lorimier, 15 mai 1897, confirmé par la cour de revision (Taschereau, Gill et Ouimet), le 30 octobre 1897 :

1° Que les héritiers du donateur tenu par une disposition de la loi à effectuer l'enregistrement d'une donation par lui faite, ne peuvent opposer au donataire le défaut d'enregistrement de la donation. Ainsi le mari donateur, étant tenu de faire enregistrer le contrat de mariage avec sa femme portant donation à cette dernière, ses héritiers ne peuvent se prévaloir du fait que le contrat de mariage n'a pas été enregistré, car comme héritiers du mari, ils sont garants envers la femme, des conséquences du défaut d'enregistrement.

2° Le don mutuel d'usufruit entre époux par contrat de mariage doit être enregistré.

3° Le mari majeur, quel que soit le régime entre lui et sa femme commerçante ou séparée de biens, est tenu de faire enregistrer les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme.

Donc en résumé, la donation par contrat de mariage doit être enregistrée du vivant des époux sauf les donations en ligne directe et les donations d'effets mobiliers lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire, et l'héritier du mari qui n'a pas fait enregistrer le contrat de mariage en temps utile est responsable des conséquences du défaut d'enregistrement du dit contrat.